



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Manuels et fournitures

Question écrite n° 47168

#### Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant le remboursement des manuels scolaires en collège. Il est accordé une aide dont le montant s'élève à 63 francs par élève présent à la rentrée précédente en établissement d'enseignement privé alors qu'un établissement d'enseignement public recevrait une aide de 80 francs par élève. Il le remercie de lui préciser quelle compensation est prévue afin de remédier à cette inégale situation.

#### Texte de la réponse

La prise en charge des dépenses pédagogiques par l'État bénéficie aux établissements d'enseignements privés du second degré sous contrat d'association. L'article 7-1 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 précise que l'État prend en charge les dépenses pédagogiques dont le montant est déterminé par la loi de finances. Les dépenses pédagogiques concernent les dépenses afférentes à la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel. Une allocation forfaitaire annuelle est versée à ce titre aux collèges et lycées d'enseignement professionnel. La loi de finances annuelle ouvre des moyens en faveur des établissements d'enseignement privés, calculés à parité avec les moyens ouverts pour les établissements d'enseignement public. Cette parité est appréciée en fonction des effectifs d'élèves des établissements privés rapportés aux effectifs des établissements publics. Elle porte sur des masses globales, dans la mesure où une comparaison sur les taux par élève est difficilement réalisable. En effet, les crédits destinés aux manuels scolaires des établissements d'enseignement public sont mis globalement à la disposition des recteurs, au prorata de leurs effectifs d'élèves. Dans le cadre de leurs compétences et en liaison avec les inspecteurs d'académie, ils en assurent la répartition entre les établissements scolaires selon des critères académiques. Concernant les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association, il est à noter une augmentation des taux par élève en fin d'année, consécutive à la levée du gel des crédits. Le taux annuel qui en résulte représente 76 F pour un élève de collège.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Girard Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47168

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 1997, page 185

**Réponse publiée le** : 3 mars 1997, page 1080